Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-242900074-20251218-CC2025_12_26-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 48

VOTANTS : 55

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept décembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

ETAIENT PRESENTS :
Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Madame LE GALL Chantal, Ploumoguer ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur KERMARREC André, Tréouergat (suppléant de Monsieur TREGUER Reun)

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-242900074-20251218-CC2025_12_26-DE

ABSENTS EXCUSES :
Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel a donné pouvoir à Monsieur JOURDEN Michel
Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Madame JAOUEN Armelle
Monsieur DELHALLE Didier, Molène a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN André
Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Monsieur CARREGA David
Monsieur LE HIR François, Ploumoguer a donné pouvoir à Madame LE GALL Chantal
Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin a donné pouvoir à Madame LAINEZ Marie-Christine
Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan a donné pouvoir à Madame DUSSORT Fabienne

Monsieur CARREGA David a été élu secrétaire de séance.

CC2025_12_26 : REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNÉE 2026

Exposé

Dans le cadre de la réforme du financement des Agences de l'Eau entrée en vigueur au 1er janvier 2025, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif s'applique à l'ensemble des collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif.

Cette redevance vise à encourager la performance épuratoire des stations d'épuration et la maîtrise des flux polluants rejetés dans le milieu naturel.
Elle repose sur un coefficient de modulation global, calculé à partir d'indicateurs techniques renseignés chaque année par la collectivité, et appliqué au tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Cette redevance est calculée sur la base :
- du volume d'eaux usées facturé aux abonnés,
- du taux fixé par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (0,28 €/m³ pour 2026),
- et d'un coefficient de modulation global représentatif de la performance des systèmes d'assainissement collectif du territoire.

La collectivité doit délibérer avant le 31 décembre 2025 pour fixer le coefficient applicable à la facturation 2026.
La simulation réalisée à partir des données 2024 a abouti à un coefficient de modulation global de 0,352 pour l'année 2026. En appliquant ce coefficient au taux de base de 0,28 €/m³, la contre-valeur de la redevance s'élève à 0,0986 €/m³ d'eaux usées, contre 0,084 €/m³ en 2025.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-242900074-20251218-CC2025_12_26-DE

Délibération

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.213-10-6 ;
VU les statuts de la Communauté de communes ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2024 fixant les modalités de calcul et de perception des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
VU la réforme des redevances des Agences de l'Eau entrée en vigueur au 1er janvier 2025 ;
VU le courrier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 16 septembre 2025 (réf. DRECLO-AG/RTP – dossier n°137058) relatif à la mise à disposition de l'outil de simulation du coefficient de modulation global ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays d'Iroise est compétente en matière d'assainissement collectif ;
CONSIDÉRANT qu'à ce titre, elle est redevable auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne d'une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :
- ADOPTER pour l'année 2026 un coefficient de modulation global de 0,352 pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- FIXER la contre-valeur de la redevance applicable sur les volumes d'eaux usées facturés aux abonnés à 0,0986 €/m³ pour l'exercice 2026 ;
- TRANSMETTRE la présente délibération à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne avant le 31 décembre 2025, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- AUTORISER le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : **ADOPTE A LA MAJORITE – 1 VOTE CONTRE (LOIC RAULT)**

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Président,

M. TALARMIN André

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-242900074-20251218-CC2025_12_26-DE